



FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

21 FEV. 2018

3639

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 21 février 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet de l'augmentation du taux de la TVA en 2014 et des répercussions sur les lois de financement.

En réponse à la question parlementaire N°3456 du 15 novembre 2017, Monsieur le Ministre des Finances a précisé que les subsides pour des projets d'investissements ne bénéficient pas de hausses survenues suite à une modification du taux de la TVA. Dans son argumentaire, Monsieur le Ministre renvoi en principal sur deux points, à savoir que primo les engagements financiers pris seraient liés à l'évolution d'un indice des prix à la construction et secundo qu'il existerait une marge pour « divers et imprévus » sur laquelle une augmentation de TVA pourrait être imputée.

Pour le cas notamment de la loi de financement de la station d'épuration Nordstad/Bleesbruck (projet de loi n°6580) les textes afférents sont sensiblement différents de l'exemple cité par Monsieur le Ministre et devrait dès lors être traité différemment.

En effet, le commentaire des articles du projet de loi à la base de la loi du 23.12.2013 du projet Bleesbruck stipule dans son article 2 que :

« L'article 2 fixe les montants plafonds pour la participation étatique. Les montants maximum ne préjudicient pas les hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. L'indice d'origine à prendre en considération pour le calcul des hausses des prix légales, est celui du mois d'octobre 2012. »

Le législateur a donc clairement différenciée entre le terme de « hausses légales » en général et « hausses des prix légales » en particulier. La dernière pouvant intervenir suite à la modification des prix des matières premières ou des produits et fut fixé à l'indice 725,05 tandis que la deuxième est à voir dans un contexte de procédures légales, comme notamment les taxes, salaires ou impôts.

En ce qui concerne le volet des « divers et imprévus », il convient de constater que le devis retenu par l'Etat en Annexe de la prédite loi ne retient aucun montant pour « travaux divers et imprévus ».

Toutefois et si un tel poste « travaux divers et imprévus » aurait été retenu, les montants afférents seraient dédiés aux suppléments de travaux et se rapportaient exclusivement aux problèmes techniques que peut rencontrer le projet en question et non aux aléas administratifs auxquels il est éventuellement soumis.

Dans ce contexte, je me permets de vous soumettre les questions suivantes:

- Monsieur le Ministre ne pense-t-il pas à la lumière des éléments submentionnés que rien ne s'oppose à la prise en charge des hausses issues de l'augmentation du taux de TVA pour les projets d'investissements de stations d'épurations ?
- Dans l'affirmative Monsieur le Ministre est-il prêt à revoir sa prise de position pour les projets d'investissement en cours respectivement les projets d'investissement qui viennent d'être achevés ?

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ali Kaes', with a large, sweeping flourish underneath.

Ali Kaes
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

29 MARS 2018

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 824x1da0e

Luxembourg, le 28 mars 2018

Concerne : Question parlementaire n° 3639 du 21 février 2018 de Monsieur le Député Ali Kaes concernant l'augmentation du taux de la TVA en 2014 et des répercussions sur les lois de financement

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



**Réponse à la question parlementaire n° 3639 de l'honorable député Ali KAES au ministre des
Finances Pierre Gramegna**

Les questions soulevées par Monsieur le député concernent les répercussions de l'augmentation de la TVA en 2014 sur les engagements de l'Etat et lois de financement relatifs à des projets d'investissements par des tiers, notamment communaux. Ces questions font suite à la question parlementaire N° 3456 du 15 novembre 2017.

La présente question parlementaire fait référence au commentaire de l'article 2 de la loi du 23 décembre 2013 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de « Nordstad/Bleesbruck », pour en déduire que le législateur a différencié entre les termes de « hausses légales » en général et « hausses des prix légales » en particulier.

Cette distinction ne ressort toutefois pas du texte de loi auquel il y a lieu de se référer et qui correspond à la pratique retenue en la matière.

L'article 2 de la loi précitée stipule :

« Art. 2. Les dépenses engagées au titre de l'article 1er, alinéa 1 ne peuvent pas dépasser le montant de 46.300.000 euros.

Les dépenses engagées au titre de l'article 1er, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 2.000.000 euros.

Ces montants correspondent à la valeur 725,05 de l'indice des prix de la construction au 1er octobre 2012.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction. »

Cette disposition, qui est la disposition standard reprise dans les lois de financement de constructions de l'Etat ou autorisant la participation de l'Etat au financement d'infrastructures d'assainissement et de protection de l'eau, inspirée sur proposition du Conseil d'Etat, de la formulation appliquée au subventionnement des investissements hospitaliers ou destinés à la réalisation de centres intégrés pour personnes âgées, ne prévoit aucune adaptation du montant plafond voté par le législateur autre que celles découlant de l'évolution de l'indice des prix à la construction.

Monsieur le député relève encore que le devis retenu par l'Etat en annexe de la loi précitée du 23 décembre 2013 ne retient aucun montant pour « travaux divers et imprévus », mais ajoute que, « si un tel poste « travaux divers et imprévus » avait été retenu, les montants afférents seraient dédiés aux suppléments de travaux et se rapporteraient exclusivement aux problèmes techniques que peut rencontrer le projet en question et non aux aléas administratifs auxquels il est éventuellement soumis ».

Ce point de vue ne peut toutefois pas être partagé, alors que le libellé de la position a une portée tout à fait générale. Il convient de noter à cet égard que dans l'exposé des motifs ou l'annexe d'autres lois de financement le terme employé est simplement « divers et imprévus ». L'exemple en est donné par la loi

du 23 décembre 2005 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Bettembourg

Au vu de ce qui précède, la prise en charge de hausses issues de l'augmentation du taux de TVA pour les projets d'investissements de stations d'épurations n'est pas prévue par la législation.

Les réponses apportées aux questions soulevées dans la question parlementaire N°3456 gardent toute leur valeur.